

MESURES RH DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2021

Vous trouverez ci-dessous les articles de la LFSS pour 2021 applicables aux agents publics titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux personnels médicaux.

MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DU SEGUR DE LA SANTE (ARTICLE 48)

L'article 48 est relatif au versement du complément de traitement indiciaire (CTI) à compter du 1^{er} septembre 2020. Il précise le périmètre d'application du CTI, les agents concernés et notamment l'exclusion des personnes exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

Le CTI est pris en compte lors de la liquidation de la pension pour les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2020, permettant ainsi le versement d'un supplément de pension au titre du CTI aux agents précités.

Les modalités de cette prise en compte seront définies par voie de décret.

ALLONGEMENT DES DUREES DU CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DU CONGE D'ADOPTION ET PRECISIONS DE CERTAINES DES MODALITES DU CONGE DE NAISSANCE (ART 73)

Cet article allonge les durées des deux congés suivants.

1. **Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant** : la durée du congé qui était fixée antérieurement entre 11 ou 18 jours consécutifs, est désormais égale à 25 jours calendaires ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.
2. **Au congé d'adoption** : la durée du congé d'adoption est désormais étendue à 16 semaines. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux deux. Dans cette dernière hypothèse, le congé d'adoption ouvre désormais droit à 25 jours supplémentaires de congé d'adoption ou 32 jours en cas d'adoptions multiples mais la durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à 25 jours.

L'article 73 précise également les modalités d'application des 3 jours de congés pour naissance. Ainsi, la période de 3 jours ouvrables de congés pour naissance commence à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit la naissance.

Entrée en vigueur : Les dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021 aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

POSSIBILITE EXPERIMENTALE DE LA REALISATION D'IVG PAR DES SAGES-FEMMES (ARTICLE 70)

L'article 70 précise qu'à titre expérimental et pour une durée de 3 ans à compter du 15 décembre 2020, « *par dérogation à l'article L. 2212-2 du code de la santé publique, les sages-femmes ayant réalisé la formation complémentaire obligatoire et justifiant des expériences spécifiques attendues peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé* ».

Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation :

- les caractéristiques de l'appel à projets national,
- les éléments relatifs à la formation exigée et les expériences attendues des sages-femmes,

- les conditions de financement de l'expérimentation
- les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précisera la liste des établissements de santé retenus pour participer à l'expérimentation au vu des résultats de l'appel à projets national.